

Affaire C-310/09

Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

contre

Accor SA

[demande de décision préjudicielle,
introduite par le Conseil d'État (France)]

«Libre circulation des capitaux — Traitement fiscal des dividendes —
Réglementation nationale conférant un avoir fiscal pour les dividendes
distribués par les filiales résidentes d'une société mère — Refus de l'avoir fiscal
pour les dividendes distribués par les filiales non-résidentes — Redistribution
des dividendes par la société mère à ses actionnaires — Imputation de l'avoir fiscal
sur le précompte dû par la société mère lors de la redistribution — Refus de restituer
le précompte acquitté par la société mère — Enrichissement sans cause — Preuves
exigées quant à l'imposition des filiales non-résidentes»

Conclusions de l'avocat général M. P. Mengozzi, présentées le 22 décembre
2010 I - 8118

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 septembre 2011 I - 8150

Sommaire de l'arrêt

1. *Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Législation fiscale — Impôt sur les sociétés*
(Art. 49 TFUE et 63 TFUE)

2. *Droit de l'Union — Effet direct — Taxes nationales incompatibles avec le droit de l'Union — Restitution — Refus — Condition — Taxe directement répercutée sur l'acheteur*
3. *Libre circulation des capitaux — Restrictions — Législation fiscale — Imposition des dividendes*
(Art. 63 TFUE)

1. Les articles 49 TFUE et 63 TFUE s'opposent à une législation d'un État membre ayant pour objet d'éliminer la double imposition économique des dividendes, qui permet à une société mère d'imputer sur le précompte, dont elle est redevable lors de la redistribution à ses actionnaires des dividendes versés par ses filiales, l'avoir fiscal attaché à la distribution de ces dividendes s'ils proviennent d'une filiale établie dans cet État membre, mais n'offre pas cette faculté si ces dividendes proviennent d'une filiale établie dans un autre État membre, dès lors que cette législation n'ouvre pas droit, dans cette dernière hypothèse, à l'octroi d'un avoir fiscal attaché à la distribution de ces dividendes par cette filiale.

(cf. point 69, disp. 1)

2. Le droit de l'Union s'oppose à ce que lorsqu'un régime fiscal national ayant pour objet d'éliminer la double imposition économique des dividendes ne se

traduit pas en lui-même par la répercussion sur un tiers de la taxe indûment acquittée par le redevable de celle-ci, un État membre refuse le remboursement des sommes payées par une société mère, au motif soit que ce remboursement entraînerait pour celle-ci un enrichissement sans cause, soit que la somme acquittée par la société mère ne constitue pas pour celle-ci une charge comptable ou fiscale, mais s'impute sur la masse des sommes susceptibles d'être redistribuées à ses actionnaires.

La seule exception au droit au remboursement des taxes perçues en violation du droit de l'Union concerne l'hypothèse dans laquelle une taxe indue a été directement répercutée par l'assujetti sur l'acheteur.

(cf. points 74, 76, disp. 2)

3. Les principes d'équivalence et d'effectivité ne font pas obstacle à ce que la restitution à une société mère des sommes de nature à garantir l'application d'un même régime fiscal aux dividendes distribués par les filiales de celle-ci établies dans un État membre et à ceux distribués par les filiales de cette société établies dans d'autres États membres, donnant lieu à redistribution par ladite société mère, soit subordonnée à la condition que le redevable apporte les éléments qu'il est le seul à détenir et relatifs, pour chaque dividende en litige, notamment au taux d'imposition effectivement appliqué et au montant de l'impôt effectivement acquitté à raison des bénéfices réalisés par les filiales installées dans les autres États membres, alors même que, à l'égard des filiales installées dans ledit État membre, ces mêmes éléments, connus de l'administration, ne sont pas exigés.

La production de ces éléments ne peut cependant être requise que sous réserve qu'il ne s'avère pas pratiquement impossible ou excessivement difficile d'apporter la preuve du paiement de l'impôt par les filiales établies dans les autres États membres, eu égard notamment aux dispositions de la législation desdits États membres se rapportant à la prévention de la double imposition et à l'enregistrement de l'impôt sur les sociétés devant être acquitté ainsi qu'à la conservation des documents administratifs. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si ces conditions sont satisfaites.

(cf. point 102, disp. 3)